

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc.

ATTENDU QUE Groupe TSX inc. et Bourse de Montréal inc. ont regroupé leurs entreprises en date du 1^{er} mai 2008 ;

ATTENDU QUE le 11 juin 2008 les actionnaires de Groupe TSX inc. ont approuvé le changement de nom de la société pour Groupe TMX inc. ;

ATTENDU QUE, à la suite de ce regroupement, l'Autorité des marchés financiers, par sa décision numéro 2008-PDG-0102 du 10 avril 2008, a autorisé Bourse de Montréal inc. à exercer une activité de bourse et l'a reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation ;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par sa décision du 3 avril 2000, telle que modifiée par les ordonnances du 29 janvier 2002, du 3 septembre 2002, du 12 août 2005, du 10 août 2006 et du 1^{er} juin 2008, a reconnu Groupe TMX inc. et TSX inc. à titre de bourse ;

ATTENDU QUE ces décisions prévoient notamment qu'aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de dix pourcent de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX inc. sans l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario souhaitent coordonner, dans la mesure du possible, le traitement d'une demande d'approbation d'une acquisition ou de l'exercice d'une emprise de plus de dix pourcent de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX inc. et partager de l'information visant cette société, TSX inc. et Bourse de Montréal inc. et, à cette fin, conclure la Lettre d'intention concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc. ;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une

entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc. constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Lettre d'intention entre l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant la coordination et le partage de l'information visant Groupe TMX inc., TSX inc. et Bourse de Montréal inc., dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50992

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances,